



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

Date de convocation : 17 mars 2026

Date d'affichage du registre de délibérations : 25 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **19**

Présents : **18**

Votants : **19**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

DEGIVRY Thierry, **DUPONT** Catherine, **CIPRES** Manuel, **DUVAL** Emmanuelle, **GERARD** Pascal, **NORDBERG** Anne-Rose, **DECKX** Tineke, **DELANGUE** Marjorie, **GOBLET** Emmanuel, **SCHMIDT** Éric, **RIEL** Yannick, **LAMBERT** Stéphanie, **SOLTANI** Thomas, **BRUNEL** Jérémie, **TREMBLAY** Fanny, **LANIQUE** Sophie, **GIRAUD** Elie, **ARTUS** Séverine,

Absents ayant donné procuration à :

Madame **LE BOUEDEC** Marianne a donné procuration à Madame **DUVAL** Emmanuelle

Le quorum étant atteint, Madame Anne-Rose **NORDBERG**, Doyenne d'âge ouvre la séance.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur **GIRAUD** Elie est désigné en tant que secrétaire de séance.

LES DELIBERATIONS

**OBJET : DEL-2026-04 : PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET
ELECTION DU MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Anne-Rose NORDBERG, doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

Nom	Prénom	Date de naissance	Date de l'élection	Nombre de suffrage obtenus
DEGIVRY	Thierry	03/10/1960	15/03/2026	610
DUPONT	Catherine	09/12/1964	15/03/2026	610
CIPRES	Manuel	02/03/1960	15/03/2026	610
DUVAL	Emmanuelle	04/03/1974	15/03/2026	610
GERARD	Pascal	17/09/1961	15/03/2026	610
NORDBERG	Anne-Rose	30/12/1947	15/03/2026	610
BRUNEL	Jérémie	07/12/1974	15/03/2026	610
DELANGUE	Marjorie	10/12/1981	15/03/2026	610
GOBLET	Emmanuel	16/05/1965	15/03/2026	610
DECKX	Tineke	30/10/1979	15/03/2026	610
SOLTANI	Thomas	08/10/1983	15/03/2026	610
LAMBERT	Stéphanie	31/05/1985	15/03/2026	610
SCHMIDT	Eric	23/06/1966	15/03/2026	610
TREMBLAY	Fanny	08/03/1990	15/03/2026	610
RIEL	Yannick	07/03/1989	15/03/2026	610
LE BOUEDEC	Marianne	13/06/1984	15/03/2026	610
GIRAUD	Elie	02/11/1992	15/03/2026	193
LANIQUE	Sophie	01/01/1985	15/03/2026	193
ARTUS	Séverine	07/12/1976	15/03/2026	151

Madame Anne-Rose NORDBERG indique qu'il est nécessaire de désigner deux assesseurs au moins pour gérer l'ouverture et la surveillance des votes à l'ordre du jour.

Le conseil municipal désigne :

- Fanny TREMBLAY
- Yannick RIEL

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

La présidente, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Candidature : DEGIVRY Thierry

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement du premier tour de scrutin, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Monsieur **DEGIVRY** Thierry : 18 (dix-huit) voix

SOIT Monsieur **DEGIVRY** Thierry a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

OBJET : DEL-2026-05 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec une abstention (Madame Séverine ARTUS)

De fixer le nombre d'adjoints au maire à quatre.

OBJET : DEL-2026-06 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°2026-05 portant fixation du nombre des adjoints au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre des adjoints à 4.

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Candidatures :

- **Liste N°1** : Madame Catherine DUPONT, Monsieur Manuel CIPRES, Madame Emmanuelle DUVAL, Monsieur Pascal GERARD

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 19

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

A obtenu :

La liste 1 : 18 (dix-huit) voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire.

Madame **DUPONT** Catherine a été élue Maire-adjointe.

Monsieur **CIPRES** Manuel a été élu Maire-adjoint.

Madame **DUVAL** Emmanuelle a été élue Maire-adjointe.

Monsieur **GERARD** Pascal a été élu Maire-adjoint.

M. Thierry DEGIVRY, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, en tant que Président de l'assemblée délibérante a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. La charte est ensuite signée par l'ensemble des élus du Conseil municipal.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée

de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

OBJET : DEL-2026-07 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, décide,

Contre	Abstentions	Pour	Votants
1 (Séverine Artus)	3 (LANIQUE Sophie, GIRAUD Elie, GERARD Pascal)	15	19

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à hauteur de 5000 euros, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à concurrence de 500 000 euros.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des frais demandés par les assurances.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à l'article N°2

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code (préemption sur les fonds de commerce)

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions par simple décision.

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 150m².

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur

à un seuil fixé à 5000 euros qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

31° D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

Madame ARTUS Séverine prend la parole et formule les observations suivantes :

- Article 3 : le plafond de 500 000 euros pour les emprunts est jugé trop élevé et propose de l'abaisser à 250 000 euros. Une prise de décision en Conseil Municipal permettrait une meilleure transparence auprès du public.
- Article 4 : Les marchés publics devraient être soumis à l'approbation du Conseil municipal
- Article 26 : Concernant les autorisations d'urbanisme, il est proposé de modifier le seuil de surface de 150 m² à 50 m²

Monsieur le Maire souligne que les délégations listées permettent de prendre des décisions plus rapidement. Il précise que ces sujets sont discutés en bureau municipal et indique que ces dispositions étaient déjà en place lors du mandat précédent.

 Monsieur le Maire procède à son discours d'investiture :

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Le 15 mars dernier, les électeurs de notre commune nous ont accordé leur confiance avec plus de 58 % des suffrages exprimés, approuvant par la même occasion le programme que nous leur avons présenté lors de la campagne électorale d'**Agir ensemble pour Fontenay-lès-Briis**.

Il y a six ans, lors de mon discours d'investiture, j'indiquais qu'aux élections de 2026, nous serions jugés non seulement sur ce que nous aurions fait, mais aussi sur ce que nous aurions pu faire. Le verdict des urnes nous a été favorable. Notre première mission est donc accomplie.

Je tiens tout d'abord à remercier Anne-Rose Nordberg qui, en sa qualité de doyenne d'âge, a assuré la présidence de cette séance d'installation avec sérieux et engagement, conformément aux règles en vigueur.

Je vous remercie également toutes et tous pour la confiance que vous m'avez témoignée en m'élisant maire de notre commune. J'aborde ce nouveau mandat de six ans avec humilité, détermination et la volonté constante d'être à la hauteur de vos attentes.

Dans quelques instants, nous procéderons à l'élection des adjoints qui m'accompagneront dans la gestion quotidienne de la commune et dans la préparation des décisions que nous aurons à prendre ensemble pour les projets à venir. Ces projets seront débattus en bureau municipal, et pour certains, en groupes de travail associant également les Fontenaysiens.

Lors d'un prochain conseil municipal, dont la date reste à préciser, nous procéderons à la répartition des délégations des adjoints et de certains conseillers, ainsi qu'à la désignation des représentants de la commune au sein des différentes instances : le CCAS, les syndicats intercommunaux et les commissions de la Communauté de communes du Pays de Limours.

Avec l'appui des adjoints, des conseillers délégués et de l'ensemble de l'équipe municipale, je m'efforcerai de conduire nos débats dans un esprit d'écoute et de respect. Les conseillers de la minorité doivent pouvoir exercer pleinement leur droit d'expression, tant lors des séances du conseil municipal que dans les supports de communication de la commune, conformément au règlement intérieur que nous adopterons prochainement.

Pour autant, nos décisions devront reposer sur le principe majoritaire. C'est le fondement même de la démocratie. Il nous faudra parfois accepter collectivement des orientations qui ne correspondent pas totalement à nos convictions personnelles, dès lors qu'elles répondent à l'intérêt général et aux attentes exprimées par les habitants.

Car, en toutes circonstances, un seul objectif doit nous guider : le développement harmonieux de notre village et le bien-être de ses habitants.

Les projets que je vous soumettrai s'inscrivent dans le cadre de notre programme électoral. Sauf contraintes majeures et imprévues, notamment financières, nous devons nous attacher à les mettre en œuvre. Les engagements pris devant les électeurs doivent être tenus. À cet égard, l'expérience du mandat précédent constitue une base précieuse, et je remercie les élus sortants d'accompagner les nouveaux dans la prise de leurs fonctions.

Nous ne pourrions toutefois pas tout réaliser simultanément. C'est pourquoi il nous faudra définir ensemble des priorités. Certains projets sont d'ores et déjà engagés, comme la désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire prévue cet été, ou encore la rénovation énergétique de l'ensemble du groupe scolaire, dont l'achèvement est envisagé à l'horizon 2027.

Au-delà des projets, je souhaite insister sur la méthode. Être élu, c'est avant tout être au service des habitants. Je souhaite que nous exercions nos responsabilités dans la proximité, l'écoute et le respect de tous, qu'ils aient ou non soutenu notre liste. Nous représentons désormais l'ensemble des Fontenaysiens.

Dans cet esprit, nous devons également soutenir activement la vie associative, qui constitue un pilier essentiel de la dynamique locale. Les associations sont des partenaires indispensables : elles nourrissent la réflexion collective, contribuent à l'animation du territoire et renforcent le lien social.

À court terme, il nous faudra dresser un état précis de nos capacités financières afin d'identifier les marges de manœuvre dont nous disposons pour concrétiser nos projets. Un conseil municipal dédié

sera organisé au cours des mois de mai ou juin afin de procéder notamment à la clôture du budget 2025 et aux ajustements du budget primitif 2026.

Dans six ans, les électeurs seront de nouveau appelés à se prononcer sur notre action. Je forme le vœu que le bilan que nous présenterons alors soit à la hauteur de la confiance qui nous a été accordée aujourd'hui, et qu'il nous permette, pour celles et ceux qui le souhaiteront, de solliciter à nouveau leur confiance.

Le conseil municipal est désormais installé. Nous sommes prêts à agir.
Nous partageons un projet, une ambition et une responsabilité.

Alors, au travail.

Monsieur GIRAUD Elie prend la parole, félicite Monsieur Le Maire et exprime sa volonté de participer de manière constructive aux débats qui seront tenus au sein du Conseil municipal.

Séance levée à 11H10